

Arrêt

**n° 31 465 du 11 septembre 2009
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile**

LE PRESIDENT FF. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2009 par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 3 septembre 2009 et notifié le 8 septembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2009 à 10 h.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, loco Me M. ELLOUZE avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Le requérant née en 1990 en Turquie a suivi ses parents qui ont demandé l'asile en Allemagne en 1992 et sous une autre identité en 2000 en Belgique.

Suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 23 mai 2005, le requérant (et sa famille) a été autorisé temporairement au séjour et mis en possession d'un CIRE. En date du 11 mars 2008, la partie défenderesse a communiqué au bourgmestre de la commune de résidence de la requérante les instructions relatives au renouvellement conditionné de l'autorisation de séjour temporaire.

Le 3 septembre 2009, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 8 septembre 2009. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Objet du recours.

L'acte attaqué est ainsi motivé :

Article 13§3, 3°: Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressé a été régularisé sur base des déclarations de ses parents. Ceux-ci ont sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

_____ *ANAY*

3. L'extrême urgence.

Le recours à la procédure d'extrême urgence réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause. Il doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure en suspension a pour objet de prévenir et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil dès que possible.

En l'espèce, le requérant ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte et ne démontre pas que l'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet serait imminente. En se bornant à affirmer que par l'acte attaqué, « il se trouve ainsi privé immédiatement de toute possibilité d'exercice de son activité professionnelle, son commerce et sa clientèle », il ne démontre pas davantage que le préjudice dont il pourrait se prévaloir ne pourrait être utilement prévenu par le biais d'une demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire.

L'une des conditions requises pour mouvoir une procédure en extrême urgence, à savoir l'imminence du péril, fait donc défaut en l'espèce. Partant la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille neuf par :

Mme. E. MAERTENS,

président,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS